

ENSEMBLE CHORAL PRO MUSICA D'ANNECY

STATUTS

PREAMBULE : Par une décision du 27 Septembre 1982 a été créée l'association « Ensemble Choral Pro Musica d'ANNECY » régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour but la pratique du chant choral : depuis cette date plusieurs centaines de choristes amateurs ont été formés par l'association et ont produit des dizaines d'œuvres variées. Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du jeudi 6 Avril 2023 il a été décidé l'actualisation de ces statuts, déclarés en préfecture de la Haute Savoie. L'association est enregistrée auprès de la préfecture de Haute Savoie sous le N° W 741001656.

ARTICLE 1^{er} : Nom et Durée :

L'association se dénomme « **Ensemble Choral PRO MUSICA d'ANNECY** ».
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : Objet :

Cette association à caractère d'intérêt général est à gestion désintéressée et à caractère éducatif et culturel. Elle a pour but, par la formation artistique et musicale de choristes amateurs, de présenter au public des œuvres musicales pour chœur et/ou pour chœur et orchestre. Pour y parvenir, les adhérents choristes amateurs travaillent, sous la direction d'un chef de chœur, toute œuvre du répertoire musical français ou étranger, organisent et/ou participent à des concerts destinés à la diffuser pour faciliter et élargir l'accès du public à des œuvres connues ou méconnues.

ARTICLE 3 : Siège social :

Le siège social est fixé à ANNECY, (C/O G. JOLIBOIS), 6 Passage Clair Matin - Annecy-le -Vieux - 74940 ANNECY
Il peut être transféré en cas de besoin par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la plus proche assemblée générale.

Article 4 : Membres :

L'association se compose de membres adhérents, de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Sont membres adhérents les membres qui versent la cotisation d'adhésion, qui vaut adhésion aux présents statuts.
Sont « membres actifs » les membres adhérents qui participent aux activités du chœur et qui règlent la participation financière complémentaire annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Ces membres ont voix délibérative.

Sont « membres bienfaiteurs » les personnes qui rendent ou ont rendu de signalés services à l'association. Ce titre est décerné par l'Assemblée générale. Ces membres ont voix consultative et ne sont pas tenus de payer cotisation.

Article 5 : Démission ou radiation :

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission notifiée au président,

2°) par la radiation qui peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, sauf recours à l'Assemblée Générale, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 6 : Administration :

a) Conseil d'Administration : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 5 et d'au plus 11 membres élus par l'Assemblée Générale annuelle. Le mandat est de 2 ans et les membres sortants sont rééligibles. Au cas où le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, sont déclarés élus ceux qui ont recueilli le plus grand nombre de voix, et à défaut, à égalité de voix, les plus anciens. En sus des membres élus, est membre de droit le chef de chœur, avec voix consultative. Le Conseil est renouvelé chaque année lors de l'Assemblée Générale pour pourvoir les postes arrivés à échéance ou disponibles.

b) Bureau : Après chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé au moins de 3 et d'au plus 7 membres. Il est composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire et éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier adjoint ou d'assesseurs. Leur mandat prend fin avec l'Assemblée Générale annuelle.

Article 7 : fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres. Un membre peut donner pouvoir en cas d'absence. Un membre présent ne peut posséder plus d'un pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil délibère uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour fixé lors de la convocation. Il est dressé procès-verbal des délibérations, signé du président ou du secrétaire, conservé dans un registre spécial à feuillets numérotés et diffusé aux membres.

Le Bureau se réunit autant de fois que de besoin sur convocation du président. Il règle les questions courantes de gestion et applique les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il est établi un compte-rendu écrit de chaque réunion.

Article 8 :

La participation à l'association des membres actifs et des membres élus du Conseil d'Administration est entièrement bénévole et ils ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais ou débours sont possibles, sur justification produite au président et vérifiée par le trésorier.

L'association rémunère un Chef de chœur professionnel qualifié chargé de la conduite des séances de répétition et responsable artistique du chœur. Il est chargé des choix musicaux et de la direction du chœur, et de la direction des concerts lorsqu'il n'est pas fait appel à un autre chef d'orchestre, dans le cas d'œuvres produites en commun avec d'autres formations par exemple.

Article 9 :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation de signature au trésorier. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Il ne peut être tenu pour responsable personnellement pour l'association sauf en cas de faute lourde personnelle et intentionnelle de sa part.

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation comportant l'ordre du jour, adressée (par courrier postal ou électronique) à tous les membres au moins 15 jours avant la date prévue.

Le Chef de Chœur est invité à participer à l'assemblée avec voix consultative.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

A défaut de convocation dans les délais statutaires par le président, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres de l'association.

Un membre peut demander à porter une question à l'ordre du jour à condition que sa demande parvienne avant l'envoi de la convocation officielle.

L'assemblée délibère uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée entend le rapport d'activité et le rapport sur la situation financière, présentés sous l'autorité du président. Elle se prononce par vote sur l'adoption de ces rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, fixe le montant de la cotisation annuelle d'adhésion - qui ne comporte aucune autre contrepartie que le droit de participer à l'assemblée générale annuelle avec voix délibérative - fixe le montant de la contribution financière complémentaire des membres actifs à verser en contrepartie des frais des activités dont ils bénéficient (notamment frais pédagogiques et de location de salles de répétitions par exemple...) et leurs modalités de recouvrement, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié des membres actifs, présents ou représentés, à jour de cotisation en cours. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un membre excusé absent peut être représenté en donnant pouvoir écrit à un membre présent, qui le fait valider par le président. Un membre présent ne peut posséder plus d'un pouvoir.

Le procès-verbal établi à la suite de la séance est conservé dans le registre spécial et une copie adressée à chaque membre par courrier postal ou électronique.

Article 11 : Ressources :

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations d'adhésion annuelle des membres
- La contribution financière complémentaire versée annuellement par les membres actifs pour participation aux frais des activités dont ils bénéficient
- Les éventuels dons ou legs
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, Communautés d'Agglomération ou établissements publics qui nous soutiennent
- Les ressources créées par les ventes des billets ou autres produits lors des manifestations publiques qui sont organisées : concerts, festivals...
- Le produit des ventes ou des rétributions perçues pour le service rendu par l'association ou toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur
- Les revenus éventuels de capitaux placés lorsqu'il existe des excédents de ressources non nécessaires à la gestion courante de l'association

Article 12 : Comptabilité :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Les pièces comptables sont présentées sans déplacement sur toute réquisition, au Préfet ou à ses représentants accrédités par lui, en justification de l'emploi des fonds.

Article 13 : Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à ce seul effet selon les mêmes modalités qu'une AG ordinaire (cf. article 10). Les statuts modifiés sont adressés sans délai à la Préfecture de Haute Savoie.

Article 14 : Dissolution de l'association :

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à ce seul effet. Cette assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins 3 semaines à l'avance et ne peut se prononcer valablement que si elle réunit au moins trois quarts des membres actifs, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle convocation est adressée à au moins quinze jours d'intervalle, et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Pour être représenté, il faut confier un pouvoir écrit à un membre présent, qui le fait valider par le président. Un membre présent ne peut posséder plus d'un pouvoir.

En cas de vote favorable, la dissolution est prononcée et l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Fait à ANNECY, le 6 Avril 2023

Le Président.

Le Vice-Président

Christian LE DILASSER

Georges JOLIBOIS.